

# Conditions Générales de Vente et de Livraison de la société Roth Burgdorf SA

(en vigueur à compter du 1.1.2017)

## 1. Principes Généraux

Les conditions générales de vente, de livraison et de paiement ci-après s'appliquent à l'ensemble des offres, ventes et livraisons de la société Roth Burgdorf SA (ci-après « Roth »). Roth se réserve les droits de propriété et les droits d'auteurs pour tous les dessins, calculs et illustrations. Les offres et propositions de construction sont la propriété de Roth. Si elles font l'objet d'une exploitation autre, leur préparation sera facturée.

Les informations, recommandations techniques, ainsi que toutes autres indications fournies par Roth, sont faites de bonne foi, sur la base des éléments communiqués par le client et l'expérience de Roth. Elles n'engagent cependant pas l'entreprise, et sont faites à l'exclusion de la responsabilité de l'entreprise.

Les offres réalisées par Roth sont sans engagement. Le contrat n'est conclu, en cas d'acceptation de l'offre par le client, que dès confirmation écrite de la commande par Roth. Cette confirmation de commande doit alors faire l'objet d'une reconfirmation par le client. Si cette dernière n'intervient pas dans un délai de deux jours ouvrés après réception de la confirmation initiale de la commande, la commande est réputée contrôlée et validée. Les parties acceptent réciproquement de communiquer par fax ou par courrier électronique.

## 2. Prix

Sauf indication particulière, les prix sont exprimés en CHF (Francs suisses), hors TVA, depuis le site de Burgdorf. Les prix figurant sur les listes tarifaires et les prospectus sont purement indicatifs.

Les frais de transport sont facturés séparément.

En cas d'attente ou de durée de déchargement excessive à l'atelier ou sur le chantier du client, le temps additionnel sera facturé à hauteur de 150 CHF/heure (HT).

## 3. Ingénierie

La documentation de l'offre, les descriptions, les maquettes et les plans livrés par Roth restent sa propriété exclusive. Le destinataire a le droit d'utiliser les informations contenues dans le cadre du contrat exclusivement. Ces informations ne devront pas être portées à la connaissance des concurrents.

Les prestations d'ingénierie portent généralement exclusivement sur les composants proposés à la vente et non sur l'ensemble de l'ouvrage.

Les coupes transversales indiquées dans l'offre reposent sur le pré-dimensionnement établi au regard des conditions techniques générales déterminées par écrit.

La stabilisation de la structure porteuse est conçue et réalisée par le client en l'absence d'accord explicite divergent. La stabilisation de la structure porteuse dans son ensemble, incluant la totalité des composants, doit être garantie par le client de manière continue, pour toutes les phases de la construction et de l'utilisation.

## 4. Développement technique

Roth est en droit de modifier la construction, les maquettes et les matériaux conformément au développement continu des techniques. Ces modifications ne doivent pas altérer les caractéristiques du produit, doivent être visuellement discrètes et être de qualité équivalente.

## 5. Traitement

Le traitement des pièces en bois et en acier doit être discuté en amont, faire l'objet d'une démonstration en cas de besoin et être spécifié dans la confirmation de commande.

## 6. Livraison

Les délais et dates de livraisons acceptés par Roth sont non contraignants ; Roth les attribue et s'emploie à les observer au mieux de ses capacités. Leur non-respect n'ouvre aucun droit pour l'acheteur, notamment pas de droit à rétractation ou à des dommages et intérêts.

En cas d'accord réciproque portant sur « la livraison sur appel », l'acheteur est tenu de collecter la marchandise dans le délai convenu. Si la livraison est reportée à la demande de l'acheteur, les frais occasionnés par ce report (par ex. pour le stockage provisoire) lui sont facturés.

La livraison doit être contrôlée sans délai ; le bon de livraison signé dès réception de la marchandise. Les livraisons non conformes doivent être signalées à Roth dans un délai de 8 jours.

## 7. Garantie matérielle

La garantie de Roth vaut pour 5 ans.

Pour les vices susceptibles d'apparaître dans le cadre de l'obligation de garantie et à condition qu'ils soient signalés dans les conditions prévues, Roth est libre de recourir, alternativement, à la réparation ou au remplacement des pièces ou éléments viciés ou de procéder à une réduction du prix de vente en faveur de l'acheteur, lorsqu'elle renonce à la réparation ou au remplacement.

L'obligation de garantie de Roth s'éteint dès lors que le client résout le vice à sa propre initiative, sans concertation préalable avec Roth.

Si les marchandises ou pièces défectueuses ont été livrées par Roth mais ne sont pas de sa fabrication, alors, Roth peut se libérer de son obligation de garantie en cédant à l'acheteur les droits de garantie que Roth peut faire valoir contre son fournisseur. Tout autre droit de l'acheteur est expressément exclu, notamment le droit à transformation, à une remise de prix ou à une indemnisation quelconque pour tout dommages (y compris les dommages indirects).

Le bois est un produit naturel ; les variations dans sa structure et dans sa couleur témoignent de son authenticité et de son individualité. Selon la catégorie du bois, des nœuds, des variations dans le grain du bois ou des poches de résines, etc. sont visibles.

Sauf disposition contractuelles contraires, les critères applicables pour le bois lamellé-collé sont ceux définis par les normes SIA en vigueur ainsi que ceux définis par les usages du commerce du bois en Suisse.

## 8. Contrôle et maintenance

Les conditions climatiques et météorologiques peuvent être changeantes pendant la phase de construction et d'utilisation de l'ouvrage. Par ce biais, les pièces en bois peuvent devenir plus ou moins humides. Cela peut causer des retraits et gonflements du bois, provoquant des fissures ou des déformations susceptibles d'altérer l'optique ou la statique des pièces ou des assemblages. Les fissures peuvent aussi courir le long des jointures. Dans des cas extrêmes, la portance des éléments peut en être impactée. En cas de modifications importantes de la température ambiante, l'adéquation des pièces doit être contrôlée.

Le client et le maître d'ouvrage doivent s'entendre au sujet du contrôle régulier et de l'entretien. La responsabilité de Roth ne peut pas être engagée pour les dommages intervenus suite à un changement d'utilisation ou une modification de la construction.

## 9. Paiement et retard

Sauf accord écrit contraire, les factures de Roth doivent intégralement être acquittées dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date de la facture, en CHF (francs Suisses). Sous réserve du versement d'acomptes.

L'obligation de paiement est remplie lorsque le montant du prix est effectivement crédité sur le compte en banque ou le compte chèque postal de Roth.

Roth peut exiger des frais de mise en demeure de payer à hauteur de 30 CHF par relance / mise en demeure. En cas de retard de paiement, les intérêts de retards dus s'élèvent à 5%. Roth se réserve explicitement le droit de faire valoir tout autre dommage.

L'acheteur est en droit de retenir le paiement ou de compenser ses paiements au regard d'autres droits à condition que ceux-ci ne soient pas soumis à contestation ou sont constatés par une décision exécutoire.

## 10. Réserve de propriété

Les marchandises vendues dans le cadre du présent contrat restent la propriété de Roth jusqu'au paiement intégral du prix de vente.

Roth peut faire procéder à l'enregistrement de cette réserve de propriété dans un registre public. L'acheteur est tenu d'apporter

sa coopération pour cet enregistrement, sur demande de Roth. L'acheteur ne peut ni céder, ni nantir les marchandises achetées, ni en transférer la propriété à un tiers à titre de sureté, avant le paiement intégral du prix de vente. En cas de saisie ou de toute autre intervention d'un tiers, le client doit informer Roth sans délai.

**11. Juridiction compétente et droit applicable**

Est compétent pour connaître de toute procédure concernant les deux cocontractants, le tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège de la société Roth : 3400 Burgdorf (Suisse). Le droit applicable est le droit suisse.

Roth Burgdorf SA  
Burgdorf, décembre 2016